

Audience publique du 18 mars 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44203 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 27 février 2020 par Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, assisté de Maître Marcel MARIGO, avocat, les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 mars 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge siégeant en remplacement du vice-président présidant la troisième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Maître Marcel MARIGO en sa plaidoirie à l'audience publique de ce jour.

Le 16 août 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la Police Grand-Ducale, section criminalité organisée police des étrangers, dans un rapport du même jour.

Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale en date du 27 janvier 2020.

Par décision du 11 février 2020, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « ministre » résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « *En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 16 août 2019, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 27 janvier 2020 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu avec votre famille à Yaoundé au Cameroun et que vous auriez étudié « la mécanique de fabrication » (p.2/15 du rapport d'entretien) en 4^e année secondaire avant de quitter l'école par manque de moyens financiers suffisants.

Quant aux raisons qui vous ont conduit à quitter le Cameroun, vous déclarez que vous auriez été menacé au téléphone par le président du club de football « ... » (p.2/15 du rapport d'entretien), un dénommé Dans ce contexte, vous expliquez que vous auriez joué pour ce club de 2015 à 2016 et que pendant le match contre les « ... » lors des « demi-finales de la Coupe du Cameroun », les dirigeants de votre club vous auraient demandé de « jeter un bout de tissu qui était rempli de quelque choses mais je ne savais pas ce que c'était » (p.6/15 du rapport d'entretien) dans le but de l'équipe adverse. Vous auriez refusé et par la suite été licencié. Votre recherche d'un nouveau club de football aurait été infructueuse.

Vous auriez raconté votre histoire à un ami dénommé ..., un journaliste, qui aurait publié un article sur internet. ..., un homme « franchement connu parce qu'il est également à « ... », c'est la Fédération Camerounaise de football » (p.11/15 du rapport d'entretien) vous aurait par la suite téléphoné plus de dix fois et dit qu'il « allait m'envoyer des gens pour me taper » (p.8/15 du rapport d'entretien).

Vous faites état d'un incident qui aurait eu lieu et vous indiquez que lors d'un « match de quartier », « les supporters du ... [Rem. : auraient commencé une bagarre] et ils m'ont demandé de sortir. C'est devenu une bagarre entre nous, les gens du quartier et les supporters du ... » (p.7/15 du rapport d'entretien).

Vous mentionnez également que la recherche d'emploi s'avèrerait compliquée au Cameroun. Vous évoquez ainsi qu'« il fallait trouver le boulot dans le domaine, c'est vraiment très compliqué en Afrique » et que « si je pouvais faire la maçonnerie ici oui, mais pas au Cameroun. Ici on peut te payer normalement mais au pays ce n'est pas ça. C'est vraiment dur au Cameroun » (p.12/15 du rapport d'entretien).

A cause de vos problèmes, vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine, raison pour laquelle vous auriez dû changer votre nom de ... à ..., le nom de votre père. Après vous être procuré

un acte de naissance, vous seriez parti en Algérie via le Nigéria et le Niger en novembre 2016 et y auriez travaillé pendant six mois. Par la suite vous seriez parti en Libye, où vous auriez été emprisonné pendant six mois avant de continuer votre chemin en direction de l'Italie. Vous y auriez séjourné pendant quatre mois, jusqu'à novembre 2017, avant de vous rendre à Saint-Chamond en France, où vous auriez joué du football dans le club « ... » (p.3/15 du rapport d'entretien) pendant environ neuf mois. Vous auriez voulu « faire des petits sous » (p.5/15 du rapport d'entretien) avant de venir au Luxembourg.

Vous présentez les documents suivants pour étayer vos dires:

- Un acte de naissance,*
- Une carte d'identité consulaire établie en France le 27 février 2018,*
- La copie d'un article intitulé « ... » de la Gazette Olympique. ».*

Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1), sous a) et h) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Il estima plus particulièrement que Monsieur ..., en déposant sa demande de protection internationale, n'aurait soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. Le ministre souligna également qu'il serait entré ou aurait prolongé son séjour illégalement sur le territoire et, sans motif valable, ne se serait pas présenté aux autorités ou n'aurait pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée, en faisant plus particulièrement état de la circonstance que Monsieur ... aurait séjourné dans l'espace Schengen depuis environ juillet 2017 avant son arrivée au Luxembourg sans avoir entrepris la moindre démarche en vue de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Concernant le statut de réfugié, le ministre, après avoir fait état du comportement général de Monsieur ... qui démontrerait un désintérêt manifeste de sa part pour sa procédure de protection internationale, et des incohérences dans son récit démontrant que son récit serait « inventé », estima que les raisons qui ont amené Monsieur ... à quitter son pays d'origine ne tomberaient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève ». Même à supposer que les faits seraient liés à un des critères de fond prévus par la Convention de Genève et seraient d'une gravité suffisante, il s'agirait néanmoins d'actes commis par des personnes privées, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme fondant une crainte légitime qu'en cas de défaut de protection des autorités en place, ce qui ne serait toutefois pas le cas en l'espèce, à défaut pour Monsieur ... d'avoir sollicité une quelconque protection des autorités de son pays d'origine.

Le ministre estima encore que Monsieur ... tenterait de s'installer dans l'Union européenne pour des motifs économiques et retint que de tels motifs économiques ne sauraient justifier l'octroi d'une protection internationale, alors qu'ils ne seraient pas liés à un des critères prévus par la Convention de Genève.

S'agissant de la protection subsidiaire, Monsieur ... n'apporterait aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, il courrait un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 27 février 2020, Monsieur ... a introduit un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 11 février 2020 d'opter pour la procédure accélérée, de celle ayant refusé de faire droit à sa demande de protection internationale, et de l'ordre de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 11 février 2020, telles que déferées, recours qui est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, Monsieur ... estime que l'examen de sa demande de protection internationale suivant la procédure accélérée résulterait d'une interprétation erronée des éléments invoqués par lui à l'appui de sa demande. Il indique plus particulièrement que le défaut d'avoir introduit une demande de protection internationale dès son entrée dans l'espace Schengen ne saurait être interprété comme une absence de persécutions subies dans son pays d'origine, tout en expliquant qu'il aurait quitté son pays d'origine contre son gré pour des raisons amplement exposées lors de son audition auprès de la Direction de l'immigration qui garderaient « *toute leur pertinence* », de sorte qu'il y aurait lieu de réformer la décision ministérielle de statuer sur sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Concernant sa demande en obtention du statut de réfugié, Monsieur ... estime que le ministre se serait livré à une interprétation erronée des faits invoqués, tout en soulignant que la simple circonstance d'avoir indiqué, dans son entretien auprès de la Direction de l'immigration, que les conditions de vie seraient inconfortables dans son pays d'origine, ne saurait laisser conclure que des raisons économiques sous-tendraient sa demande de protection internationale. Le demandeur conteste ainsi que des motifs économiques se trouveraient à la base de sa demande de protection internationale et indique avoir subi des actes de persécution, à savoir des menaces et des actes d'humiliation, de sorte que sa demande en obtention du statut de réfugié devrait être déclarée fondée. Il donne encore, dans ce contexte, à considérer que sa situation devrait s'analyser à l'aune

de la situation politique dans son pays d'origine, laquelle serait caractérisée par des violations constantes des droits les plus élémentaires de l'Homme. En cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait ainsi subir de nouveau de tels actes de violence.

Concernant sa demande en obtention d'une protection subsidiaire, le demandeur estime remplir les conditions découlant de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 en ce que les personnes à l'origine des actes subis seraient, contrairement aux affirmations étatiques, à considérer comme des acteurs.

Le demandeur sollicite finalement la réformation de la décision portant ordre de quitter le territoire comme conséquence de la réformation de sa demande de protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 : « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, et, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux,

englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

La décision ministérielle est en l'espèce fondée sur les dispositions des points a) et h) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels : « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; [...]

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée ; [...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et h) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement ledit point a) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015,

la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la même loi, comme « [...] *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* ».

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] ».

Aux termes de l'article 2 g) de la loi 18 décembre 2015 est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ». L'article 48 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

En outre, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une

protection contre les persécutions ou les atteintes graves. » et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Il se dégage de ces dispositions légales que tant l'octroi du statut de réfugié que celui du statut conféré par la protection subsidiaire supposent, entre autres, d'une part, que les actes étaient motivés par des conditions de fond relevant de la Convention de Genève ou sont à qualifier, de par leur nature, d'atteintes graves, et qu'ils atteignent un certain degré de gravité, lequel est déterminé, s'agissant du statut de réfugié, par l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 relatif à la notion de « persécution » et, s'agissant de la protection subsidiaire, par l'article 48 de la même loi, qui précise la notion d'« atteinte grave » et, d'autre part, que l'intéressé ne puisse se prévaloir d'une protection étatique appropriée, étant rappelé que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, le demandeur invoque à la base de sa demande de protection internationale (i) des menaces de mort lui proférées par le président de son ancien club de football suite à son refus de placer un grigri dans le but adverse pendant un match et à la publication d'un article de presse témoignant de cet incident, (ii) une bagarre entre des « gens du quartier » et des supporters de son ancien club de football le concernant et dans laquelle il était également impliqué et (iii) des « violations constantes des droits les plus élémentaires de l'Homme » au Cameroun.

Or, et indépendamment du comportement général de Monsieur ..., de la crédibilité de son récit, de la qualification des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale sous analyse et de la question de savoir si les actes invoqués sont d'une gravité suffisante pour être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, force est à

la soussignée de relever que les auteurs des agissements dont le demandeur a déclaré avoir été victime, sont des personnes privées.

Le demandeur ne peut dès lors faire valoir une crainte fondée d'être persécuté, respectivement un risque réel de subir des atteintes graves que si les autorités camerounaises ne veulent ou ne peuvent lui fournir une protection effective contre les agissements dont il fait état, en application de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, ou s'il a de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine.

En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut¹.

L'essentiel est en effet d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée.

Il y a encore lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays les plus développés en la matière.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion².

Force est à la soussignée de constater qu'il résulte des propres déclarations du demandeur faites par devant l'agent de la Direction de l'immigration qu'il n'a ni dénoncé les faits précités à une autorité camerounaise, ni demandé une protection quelconque auprès d'une autorité de son

¹ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

² Trib. adm., 13 juillet 2009, n° 25558 du rôle, Pas. adm. 2019 V° Etrangers, n° 148 et les autres références y citées.

pays d'origine, et, sur question de l'agent menant l'entretien s'il avait signalé les faits dont il a été victime à la police, le demandeur a répondu par la négative³.

Or, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a pas lui-même tenté formellement d'obtenir une telle protection. Une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de violences et de menaces, communément la forme d'une plainte. A défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte contre le président de son club de football et contre les supporters de son ancien club de football auprès des autorités camerounaises, le demandeur ne saurait leur reprocher une quelconque inaction volontaire ou un refus de l'aider.

A cela s'ajoute que si le demandeur devait estimer que la police ne serait pas en mesure de le protéger, il lui aurait appartenu de rechercher la protection des autorités de son pays d'origine auprès d'instances supérieures ou d'autres institutions susceptibles d'intervenir en sa faveur, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par les affirmations du demandeur relatives à l'incapacité des autorités camerounaises à le protéger, le demandeur ayant déclaré auprès de la Direction de l'immigration que « *Si j'avais porté plainte, on m'aurait bien entendu mais on n'allait rien faire.* ⁴ » parce que « *Je connais mon pays. Sérieux, je connais le Cameroun* ⁵ », alors que ces affirmations restent en l'état de pures allégations pour ne pas avoir été soutenues par un quelconque élément probant soumis à l'appréciation de la soussignée, de sorte que la soussignée ne saurait conclure à une quelconque inaction volontaire de la part des autorités de son pays d'origine.

Dès lors, la soussignée est amenée à conclure que le demandeur n'a manifestement pas établi un défaut de protection de la part des autorités étatiques camerounaises, de sorte qu'au moins l'une des conditions d'octroi du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire ne se trouve manifestement pas remplie dans son chef.

A cela s'ajoute en ce qui concerne les allégations du demandeur dans sa requête introductive d'instance ayant trait aux « *violations constantes des droits les plus élémentaires de l'Homme* » au Cameroun, et mis à part le fait que Monsieur ... n'a pas fait état de la situation sécuritaire générale au Cameroun dans le cadre de son entretien auprès de la Direction de l'Immigration, qu'il est resté en défaut de concrétiser cette affirmation par un quelconque incident. Il est également resté en défaut de soumettre à la soussignée la moindre pièce ou le moindre élément probant à l'appui de cette affirmation, permettant de conclure qu'il risque, en cas de retour au Cameroun, des persécutions, sinon la peine de mort, l'exécution, la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que ce moyen est à déclarer manifestement dénué de tout fondement.

³ Page 10 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 16 août 2019.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours du demandeur dans la mesure où il tend à la réformation de la décision du ministre d'analyser sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée est manifestement infondé, au motif que les moyens présentés pour établir que les faits soulevés à la base de sa demande de protection internationale ne seraient pas dépourvus de pertinence, sont visiblement dénués de tout fondement.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27, paragraphe (1), point h) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

2) Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Force est de rappeler que la soussignée vient de retenir ci-avant, dans le cadre de l'analyse de la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, que le demandeur est resté en défaut de présenter des faits suffisamment pertinents pour prétendre à l'un des statuts conférés par la protection internationale, que ce soit au statut de réfugié ou à celui conféré par la protection subsidiaire.

Or, la soussignée, au niveau de la décision au fond du ministre de refuser la protection internationale, ne saurait que réitérer son analyse précédente en ce sens que c'est pour les mêmes motifs qu'il y a lieu de conclure, au vu des faits et moyens invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande en obtention d'une protection internationale, dans le cadre de son audition, ainsi qu'au cours de la procédure contentieuse et des pièces produites en cause, que le demandeur ne remplit manifestement pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale prise en son double volet.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours contre la décision de refus d'un statut de protection internationale est également à déclarer comme manifestement infondé et le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit et à défaut d'autres moyens que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

Le juge siégeant en remplacement du vice-président présidant la troisième chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 mars 2020, par la soussignée, Géraldine Anelli, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Géraldine Anelli

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 18 mars 2020
Le greffier du tribunal administratif